

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N°A2026-10 DÉVIATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Montagnole,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie ;
VU la demande formulée par Madame Marine PIANTONI, Présidente de l'Association « Les Amis de l'Ecole de Montagnole » (A.A.E.M) pour l'organisation du Carnaval 2026 qui se déroulera le vendredi 20 mars de 18h30 à 19h30 ;

Considérant que la déambulation du Carnaval partira de la place de l'Eglise jusqu'à la plaine des jeux sur la RD 6, il y a donc lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 20 mars 2026, de 18h30 à 19h30, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la RD6 à Montagnole, entre la place de l'église et l'allée de la plaine des jeux.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, en empruntant la RD 912 (voir plan ci-joint).

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise à disposition de l'association.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection de la course et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'association « Les Amis de l'Ecole de Montagnole ».

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montagnole.

Article 5

Monsieur le Maire de la commune de Montagnole,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambéry,
Madame Marine PIANTONI, présidente de l'AAEM
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montagnole, le 11.02.2026

Jean-Maurice VENTURINI
Maire

